

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2015

Présents : André DURAND, Jean PORTUGAL, Annie OLEI, Hervé BENOIT, Lucie BULLE, Jean-Louis DOULS, Nadège JAY, Etienne CHALUMEAU, Gwénaëlle BIBOUD, François PEILLEX, Nicole AGUETTAZ, Michel ROSSIGNOL, Jean-Paul DELCROIX, Gildas WIES, Sandrine BERTHET, Anthony FACHINGER, Catherine DUBOIS, Virginie TISSOT, Sandra CHELLOUG, Jean-Loup CREUX, Joseph MORELLI, David ATES, Béatrice CREUX, Virgile FIELBARD, Marie-Hélène OGE

Procuration : Jean-Philippe MENEGHIN à Sandra CHELLOUG

Absente : Isabelle CILLIS

Ouverture de séance : 20h45

Secrétaire de séance : Sandra CHELLOUG

* * * * *

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Madame Valérie MAZARD a démissionné de son mandat de conseiller municipal. Madame Marie-Hélène OGE siégera à sa place.

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite retirer la délibération relative à la THLV. Au terme d'un débat entre les conseillers, Monsieur le Maire demande que cette proposition de retrait soit soumise au vote : la délibération est maintenue à la majorité moins 7 abstentions.

Préambule :

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 16 août 2015 est soumis à l'approbation des conseillers présents.

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 2 (Jean-Loup et Béatrice CREUX)

Pour : 24

Délibération n° 01

ADHESION CNAS

Monsieur le Maire rappelle que la commune a une obligation en matière d'action sociale vis-à-vis de ses agents.

Si cette obligation a été remplie en partie par l'Amicale du personnel, il convient désormais de s'orienter vers une structure répondant à l'ensemble des prestations d'actions sociales dues aux agents. Le Centre National d'Action Sociale (CNAS) répond aux besoins.

65 agents pourront ainsi bénéficier de cette offre.

Il expose que pour la commune, le coût global de cette adhésion représente une somme de 13 000 € environ mais qu'en contrepartie d'une adhésion en lieu et place, il convient de retrancher la subvention qui était versée à l'Amicale, soit environ 6 500 €.

L'adhésion au CNAS est le résultat du produit du nombre d'agent permanents multiplié par une cotisation forfaitaire (environ 198 €).

Il précise que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Un représentant de la commune devra également être désigné en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS. Il est proposé de désigner Monsieur Joseph MORELLI

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune.

Délibération proposée :

Considérant l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »

Considérant l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux

Considérant l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant les différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget

Considérant la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex

Considérant qu'il convient de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2016
- Décide de verser au CNAS une cotisation forfaitaire par agent bénéficiaire, définie lors du dernier Conseil d'Administration du CNAS de l'année N-1 pour l'année N
- S'engage à inscrire les sommes nécessaires au budget correspondant pour chaque année d'adhésion
- Autorise en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS
- Décide de désigner Monsieur Joseph MORELLI, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 26

Délibération n°02

URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°02

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 14 février 2005, modifié par délibération du 28 mai 2009.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour :

- Actualiser le règlement écrit au regard des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme
- Faciliter la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
- Permettre à certains secteurs de s'affranchir de prescriptions architecturales particulières devenues obsolètes
- Prendre en compte les contraintes particulières des annexes aux constructions principales
- Préciser la définition de retrait de la limite de la parcelle

Le projet de la modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.



Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 05/08/2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'engager une procédure de modification simplifiée n° 02 du PLU, conformément aux dispositions des articles L 123-13-3, L127-1, L128-1, L128-2 et L123-1-11 du Code de l'Urbanisme

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 26

Délibération n°03

GESTION DU PERSONNEL – CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que depuis le 1er janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur. Institué par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.). Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Un C.A.E. pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'agent administratif polyvalent pour remplacer l'affectation d'un agent administratif affecté à la médiathèque.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 6 mois dans un premier temps complet à compter du 1^{er} octobre 2015. Il pourra être renouvelé par la suite dans la limite d'une durée totale de 24 mois (sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat unique d'insertion »).

L'Etat prendrait en charge 95 % de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Monsieur le Maire propose de créer le poste en conséquence.

Monsieur David ATEs demande s'il n'était pas possible de recruter un emploi d'avenir. Il est précisé que les CV proposés pour cet emploi ne peuvent relever de cette disposition.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,
Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu la circulaire D.G.E.F.P. n°2009-43 du 02/12/2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,
Vu l'avis de la commission finances en date du 27 mai 2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le recrutement d'un C.A.E. pour les fonctions d'agent administratif polyvalent tel que précisé ci-dessus à complet à raison de 35 heures par semaine pour une durée de 6 mois renouvelables
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi
- S'engage à inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget primitif

A ✓

Délibération n°04**DEMANDE DE SUBVENTION - CTS/MISSION EMPLOI 2016**

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'élaboration du Contrat Territorial de Savoie (CTS) – Cœur de Savoie 2012 – 2016, la commune avec la communauté de communes avait sollicité l'inscription d'une ligne au titre du fonctionnement de la mission emploi et concomitamment à la mise en place du Relais de Service Public. Il est rappelé que pour solliciter le versement de la subvention, la commune doit présenter une délibération validant le budget prévisionnel et le plan de financement au titre de chaque exercice.

La délibération prise lors du conseil municipal du 18 septembre 2014 visait l'exercice 2015. La présente délibération s'attache à la demande de subvention au titre de l'année 2016.

Le budget prévisionnel en dépenses pour l'année 2016 se présente comme suit :

DEPENSES PREVISIONNELLES 2016	
Charges salariales	56 550 €
Convention de partenariat MLJ	8 800 €
Evènementiel	2 500 €
Fournitures administratives et petit équipement	3 060 €
Loyer et charges liées aux locaux	5 940 €
Formation	160 €
Affranchissement et téléphone	1 400 €
Maintenance informatique	500 €
Frais de déplacement	250 €
Total	78 660 €

Les recettes prévisionnelles se présentent comme suit :

FINANCEMENT DE L'OPERATION	
Origine	Montant 2016
Etat (RSP)	17 500 €
Conseil Général de la Savoie (CTS)	12 500 €
Autofinancement	48 660 €
Total	78 660 €

Il est proposé de solliciter la subvention afférente auprès du Département de la Savoie.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Contrat Territorial de Savoie – Cœur de Savoie,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le montant prévisionnel des dépenses de l'opération au titre de l'exercice 2016 tel que présenté ci-dessus
- Sollicite la subvention maximale auprès du Département de la Savoie dans le cadre des Contrats Territoriaux de Savoie au titre de l'action n° 9 - RSP
- Sollicite du Conseil Départemental de la Savoie l'autorisation anticipée d'engager les dépenses avant toute décision d'octroi de subvention
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente demande de subvention

W D

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 26

Délibération n°05

RÉITÉRATION DEMANDE DE SUBVENTION – CRÉATION DE CHEMINEMENTS PIÉTONNIERS AUX ABORDS DE LA FERME REY

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2014/12/12 du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a sollicité le Département de la Savoie pour l'attribution de subventions dans le cadre de l'aménagement des abords du bâtiment de l'ancienne ferme Rey, en cours de réhabilitation.

Ce projet concerne plus précisément :

- la création de 48 places de stationnement dans le triangle qui se trouve entre la Ferme Rey et la rue des Roses, et le long de la voie qui mène à l'école maternelle des Grillons
- la création d'une zone piétonne entre la ferme Rey et le Centre d'animation
- la création de cheminements piétonniers permettant aux usagers d'accéder aux divers équipements publics.

Seule la demande de subvention pour la création de 48 places de stationnement a pu être retenue par le Conseil Départemental au titre de la programmation 2015 du FDEC. L'aménagement d'une zone piétonne n'est quant à elle pas éligible, et la création de cheminements piétonniers n'a pu être retenue au titre de la programmation FDEC 2015.

Afin que le Département de la Savoie puisse représenter le dossier pour l'aménagement de cheminements piétonniers lors de la prochaine session budgétaire, il est proposé au Conseil Municipal de réitérer sa demande de subvention au titre la programmation 2016.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Maintien et réitère la demande de subvention auprès du Département de la Savoie, pour un montant le plus élevé possible, pour la création de cheminements piétonniers aux abords du secteur de la ferme Rey,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente demande

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 26

Délibération n°06

SERVICES PERISCOLAIRES – MODIFICATION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le règlement des services périscolaires doit être modifié permettre à des enfants extérieurs à la commune ou résident de La Rochette mais scolarisés hors de la commune d'être accueillis les mercredis après-midi.

Aussi, la commission compétente propose de modifier le règlement comme suit :

« Article 1 : Admissions

Les accueils périscolaires incluant les garderies, la cantine, les NAP, les études surveillées et l'accueil du mercredi après-midi, sont des services facultatifs, mis en place par la Commune de La Rochette, avec participation des familles aux frais de fonctionnement et de repas.

Ils sont chargés d'accueillir les enfants en dehors des horaires scolaires. Les enfants sont admis au sein des accueils périscolaires sous réserve que les parents aient procédé aux formalités d'inscription auprès du service périscolaire.

1.1 / Garderies du matin et du soir, cantine, NAP et études surveillées

Ces accueils sont ouverts aux enfants scolarisés à La Rochette, sous réserve du respect des règles d'inscription et de réservation (cf. Article 3).

A D

1.2 / Accueil du mercredi après-midi (incluant la cantine)

- a. Cet accueil est prioritairement réservé aux enfants dont les familles résident à La Rochette et fréquentant une école primaire ou élémentaire, privée ou publique, dans ou hors de la commune,
- b. Les enfants scolarisés et ne résident pas sur la commune de La Rochette peuvent être admis dans la limite des places disponibles.

24 places sont strictement réservées aux enfants remplissant la condition a. et 4 places pour la condition b. »

Toutes les autres dispositions du règlement restent inchangées.

Cette modification serait applicable dès caractère exécutoire de la délibération.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement des services périscolaires,
Vu l'avis favorable de la commission scolaire et périscolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la modification du règlement des services périscolaires telle que proposée et joint à la présente délibération
- Charge Monsieur le Maire de faire appliquer la présente décision.

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 26

Délibération n°07

SUBVENTIONS ASSOCIATIVES – REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle que la commune attribue des subventions aux associations communales pour leur permettre de financer leurs actions collectives. Il existe sur la commune un grand nombre d'associations qui bénéficient de cette subvention communale.

Il expose que le montant attribué par année justifie la mise en place d'un règlement d'attribution de ces aides.

La commission compétente a fait un travail pour élaborer un règlement permettant une attribution sur des critères définis et encadrant les conditions d'attribution.

Un projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose d'adopter ce règlement.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de règlement d'attribution des subventions aux associations,
Vu l'avis favorable de la commission associations-culture-sport-animation des 16/03/2015 et 11/05/2015

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le règlement d'attribution des subventions aux associations joint à la présente délibération
- Précise que ce règlement sera applicable pour les subventions attribuées en 2016
- Charge Monsieur le Maire de faire appliquer la présente décision

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 26

Délibération n°08

FISCALITE LOCALE – TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI) qui ouvre depuis la loi portant Engagement National pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) la possibilité aux communes qui le souhaitent d'instaurer une taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Cette mesure a pour objectif d'inciter les propriétaires à réinjecter leurs biens dans le circuit locatif, le cas échéant en les réhabilitant ou en les cédant.

A. J.

L'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Ainsi, à compter des impositions dues au titre de 2013, les logements vacants peuvent être assujettis à la taxe d'habitation lorsqu'ils sont vacants depuis plus de deux ans (au lieu de cinq précédemment).

Il est proposé que, dans le cadre de sa politique en matière d'habitat, la commune de mette en place cette taxe.

- **Logements concernés**

Il s'agit des logements à usage d'habitation (appartements ou maisons) vacants depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le logement doit être clos, couvert et pourvu d'éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire).

Le logement doit être inhabité et vide de meubles, ou pourvu d'un mobilier insuffisant pour en permettre l'occupation, et donc non soumis à la taxe d'habitation.

Le logement doit être libre de toute occupation pendant plus de 2 années consécutives.

La durée de vacance s'apprécie à l'égard du même propriétaire. Ainsi, le décompte du nouveau délai de vacance de 2 ans s'effectue à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition ou de l'obtention (succession ...).

- **Exonérations**

Vacance involontaire :

La THLV n'est pas due si le logement est vacant indépendamment de la volonté du propriétaire.

Il s'agit par exemple des situations suivantes : logements devant disparaître ou faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition, dans un délai proche (en pratique 1 an), logements mis en location ou en vente au prix du marché mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Logement occupé plus de 90 jours consécutifs :

La taxe n'est pas due si le logement est occupé plus de 90 jours consécutifs (3 mois) au cours d'une année.

Logement nécessitant des travaux importants pour être habitable :

Le propriétaire peut demander une exonération de la THLV dans le cas d'un logement qui ne pourrait être habitable qu'au prix de travaux importants (exemples : installation, réfection complète du chauffage). En pratique, le montant des travaux doit dépasser 25 % de la valeur du logement.

Résidences secondaires :

La THLV ne concerne pas les résidences secondaires meublées dès lors qu'elles sont imposées à la taxe d'habitation.

- **Calcul et montant :**

La base d'imposition correspond à la valeur locative du logement (la même que celle retenue pour la taxe d'habitation).

Cette base ne fait l'objet d'aucun allègement.

Le taux applicable correspond au taux communal.

Le montant obtenu est majoré de frais de gestion et éventuellement d'un prélèvement pour base élevée.

Monsieur le Maire précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité (il est donc très important que la liste transmise aux services de la direction générale des finances publiques soit à jour).

L'instauration de la THLV n'a pas pour objectif premier la recherche d'une ressource supplémentaire pour la commune, mais une diminution du nombre de logements vacants.

Est ainsi notamment visée une remise sur le marché locatif :

- des logements dont les propriétaires (sans toutefois s'en dessaisir) ont renoncé à la gestion pour diverses raisons
- des logements en indivision lorsque celle-ci a tendance à bloquer les orientations décisionnelles et à empêcher ainsi la gestion ou la revente du bien
- des logements objets de successions vacantes, nécessitant une intervention spécifique afin qu'ils puissent être revendus par adjudication.

Monsieur le Maire informe qu'il souhaitait retirer la délibération car la liste à transmettre et sur laquelle le conseil municipal doit se prononcer comporte des erreurs.

Monsieur David ATES rappelle que la mise en place de cette taxe était prévue depuis 1 an et qu'elle avait pour finalité de permettre de remettre sur le marché les logements vacants notamment pour les jeunes couples désireux de s'installer à La Rochette et de redynamiser le centre-ville.

AD

Madame OLEI expose que nombre de logements ne sont pas loués car les mettre en conformité et aux standards actuels est trop onéreux pour les propriétaires. Ainsi des logements sont proposés à la location depuis déjà longtemps mais ne trouvent pas de preneur.

Monsieur David ATES précise que si le coût est trop important, les propriétaires peuvent vendre pour qu'éventuellement de jeunes couples puissent réhabiliter ces logements.

Il rappelle que l'objectif est d'engager une dynamique destinée à maintenir la qualité des services de la commune, sans pour autant augmenter systématiquement les impôts. En effet, si l'on considère qu'un foyer fiscal représente 3 personnes, une cinquantaine de logement permettrait l'accueil d'environ 150 habitants supplémentaires qui, en utilisant les commerces rochettois, participeraient au développement de l'activité économique et plus généralement à la vie locale

Monsieur le Maire rappelle qu'il semble difficile pour la commune de s'immiscer dans la gestion des biens privés. Il expose par ailleurs que certaines personnes âgées sont en maison de retraite mais ne souhaitent pas se défaire de leur logement.

Monsieur Hervé BENOIT précise que cela fait partie des cas d'exonération si ceux-ci ne paient pas de taxe d'habitation. Il rappelle également que les services fiscaux procèdent à un contrôle sur l'état vacant ou non des biens figurant dans la liste.

Monsieur Joseph MORELLI rappelle que comme les locataires, les propriétaires occupants sont soumis à la taxe d'habitation. Dans ce cas ils ne sont donc pas soumis à la THLV.

Madame Catherine DUBOIS demande quelle est l'origine de la liste où sont transcrits les noms des propriétaires qui pourraient être concernés par la THLV.

Monsieur Hervé BENOIT indique qu'elle provient des services fiscaux.

Monsieur Jean PORTUGAL expose que son nom figure sur cette liste alors que depuis plusieurs années tous ses logements sont occupés. Il informe que la liste remise par le service des impôts n'est pas applicable en l'état au vu des critères et que, de ce fait, certaines personnes qui y figurent feront inutilement l'objet de tracasseries administratives pour avoir à se justifier.

Il est rappelé l'importance de transmettre une liste à jour, la commune supportant directement les dégrèvements de logements y figurant et n'étant finalement pas imposables.

Monsieur Hervé BENOIT informe que les propriétaires sur la liste rentrent peut-être dans l'un des cas d'exonération.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général des impôts et notamment les articles 232 et 1407 bis

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07/09/2015

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2016
- Approuve la liste des biens assujettis à la THLV telle que jointe en annexe de la présente
- Précise que pour les années suivantes la liste sera mise à jour et adressée aux services de l'Etat en charge du recouvrement
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 7 (André DURAND, Nicole AGUETTAZ, Gildas WIES, François PEILLEX, Annie OLEI, Jean PORTUGAL, Nadège JAY)

Pour : 19

Délibération n°10

FISCALITE LOCALE – TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Monsieur le Maire rappelle que la taxe sur les friches commerciales (TFC) est un impôt local qui concerne certains biens commerciaux inexploités. Elle est mise en place sur décision de la commune où est situé le bien imposable.

- Biens concernés

Peuvent être imposés à la taxe annuelle sur les friches commerciales les biens :

- concernés par la taxe foncière sur les propriétés bâties : immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôt ou de stockage,

- et qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés pendant cette période (par exemple, un local commercial qui n'est pas exploité depuis le 1er janvier 2013 devient imposable au 1er janvier 2015).

Ne sont pas imposables les logements, les locaux professionnels ordinaires et les établissements industriels.

La TFC n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux ou redressement judiciaire par exemple).

Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants susceptibles d'être assujettis sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

Le délai d'inoccupation des locaux taxés s'applique à un seul redevable (en cas de vente du bien, la nouvelle période de référence pour le calcul de la durée de la vacance débute le 1^{er} janvier de l'année suivant la cession).

- **Exonérations**

La taxe ne s'applique pas dès lors que les propriétaires ont engagé des recherches actives tendant à louer leurs bâtiments.

La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable. Ne sont pas imposables les logements, les locaux professionnels et les établissements industriels.

- **Taux de la taxe**

La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle est soumise à des taux évolutifs :

- 10 % la 1^{ère} année d'imposition,
- 15 % la 2^{ème} année,
- 20 % à partir de la 3^{ème} année.

Le conseil municipal peut décider d'augmenter les taux, mais il ne peut pas dépasser le double du montant fixé.

Les dégrèvements accordés du fait de l'absence de volonté du contribuable dans l'inexploitation du bien ou dans l'inclusion à tort de ce local dans la liste des biens passibles de la taxe sont mis à la charge de la commune et sont imputés sur les douzièmes de fiscalité. Il est donc très important que la liste communiquée par le conseil municipal soit à jour des biens indiqués.

L'instauration de la taxe sur les friches commerciales n'a pas pour objectif premier la recherche d'une ressource supplémentaire pour la commune, mais une diminution du nombre de commerces vacants et tendant ainsi à une redynamisation du tissu commercial et économique local.

Délibération proposée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances n°2012-1509 du 29 décembre 2012 et notamment son article 83,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1530 tel que modifié par la loi susvisée,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07/09/2015,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier de l'année 2016 prévue par l'article 1530 du Code général des impôts pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la contribution économique territoriale depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de cette même période
- Décide de fixer le taux de cette taxe à :
 - 10 % pour la 1^{ère} année d'imposition
 - 15 % pour la 2^{ème} année
 - 20 % à partir de la 3^{ème} année

A)

- Approuve la liste des biens assujettis à la taxe sur les friches commerciales
- Précise que pour les années suivantes la liste sera mise à jour et adressée aux services de l'Etat en charge du recouvrement
- Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote : Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Pour : 26

QUESTIONS DIVERSES

- **Révision des statuts communautaires**

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes va procéder à la révision de ses statuts afin notamment d'anticiper les évolutions de la loi NOTRE. Par ailleurs, la communauté de communes est en cours de réflexion pour la définition de l'intérêt communautaire des compétences actuelles.

Le conseil sera appelé à se prononcer sur cette révision de statuts prochainement.

En ce qui concerne la définition de l'intérêt communautaire, certains points de la réflexion notamment en ce qui concerne le portage des repas, l'emploi et les équipements sportifs qui pourraient concerner plus particulièrement La Rochette.

- **Point sur le dossier FISAC**

Madame Lucie BULLE fait un point sur l'avancée du dossier FISAC. Il est envisagé une extension du dispositif sur le canton de Chamoux et d'inclure également les artisans. La commune bénéficiera d'un accompagnement par les organismes consulaires. Il faudra néanmoins trouver une répartition du coût des études et de l'accompagnement entre la commune et la communauté de communes.

Une réunion est prévue le 22 septembre 2015 avec la CCI, la CMA, les représentants de la communauté de communes, les commerçants et les artisans.

- **Fusion des communes**

Monsieur David ATES demande à Monsieur le Maire si des rencontres avec les communes voisines sur une éventuelle fusion a été entreprise. Il rappelle que cette procédure permet de préserver les ressources des collectivités et qu'il est donc nécessaire de faire une démarche rapide.

Monsieur le Maire précise qu'il a abordé ce sujet avec le maire de Détrier et de La Croix de La Rochette.

Une rencontre avec un troisième maire doit prochainement avoir lieu.

- **Mobilier de la médiathèque**

Monsieur Jean-Louis DOULS informe les membres du conseil municipal que la société attributaire du marché de fourniture pour le mobilier de la médiathèque est en procédure de redressement judiciaire.

